



Direction Générale de la Santé
Sous direction prévention des risques infectieux
Bureau risques infectieux et politique vaccinale

Le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour diffusion et application)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
(pour diffusion et application)

CIRCULAIRE N° DGS/RI1/2007/318 du 14 août 2007 relative à la suspension de l'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents

Date d'application : immédiate

NOR : SJSP0730924C

Classement thématique : santé publique

Résumé : Suspension de l'obligation vaccinale par le BCG pour les enfants et les adolescents avant leur entrée en collectivité au profit d'une recommandation forte de vaccination des enfants et adolescents les plus exposés au risque de tuberculose.

Mots-clés : vaccination, BCG, suspension, tuberculose, enfants, adolescents, collectivité, recommandation, risque.

Textes de référence :

Articles L.3111-1, L3112-1, et R 3112-1 du code de la santé publique

Décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

Annexe 1 : Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 9 mars 2007 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination par le vaccin BCG chez les enfants et les adolescents.

Par décret du 17 juillet 2007 l'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue. En conséquence, il n'y a plus lieu d'exiger cette vaccination pour l'inscription :

- Des enfants de moins de six ans accueillis :
 - . dans les établissements, services et centres mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique ;
 - . dans les écoles maternelles ;

- . chez les assistantes maternelles ;
- . dans les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de l'article L. 2321-1 du code de la santé publique (maisons d'enfants à caractère sanitaire) ;
- . dans les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements et services sociaux et médico-sociaux).
- Des enfants de plus de six ans, des adolescents et des jeunes adultes qui fréquentent :
 - . les établissements d'enseignement du premier et du second degré ;
 - . les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La vaccination par le BCG des enfants et des adolescents est dorénavant de l'ordre de la recommandation pour ceux d'entre eux qui sont les plus exposés au risque de tuberculose. Son indication relève d'une évaluation médicale et ne doit pas interférer dans la décision d'inscription en collectivité.

Il convient de préciser que les critères d'appartenance au groupe des enfants et adolescents les plus à risque de tuberculose sont décrits dans l'avis du 9 mars 2007 du CSHPF relatif à la suspension de l'obligation de vaccination par le vaccin BCG chez les enfants et les adolescents. Il s'agit des enfants qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- enfant né dans un pays de forte endémie tuberculeuse ;
- enfant dont au moins l'un des parents est originaire de l'un des ces pays ;
- enfant devant séjourner au moins un mois d'affilée dans l'un de ces pays ;
- enfant ayant des antécédents familiaux de tuberculose (collatéraux ou ascendants directs) ;
- enfant résidant en île de France ou en Guyane ;
- enfant dans toute situation jugée par le médecin à risque d'exposition au bacille tuberculeux notamment enfants vivant dans des conditions de logement défavorables (habitat précaire ou surpeuplé) ou socio-économiques défavorables ou précaires (en particulier parmi les bénéficiaires de la CMU, CMUc, AME,...) ou en contact régulier avec des adultes originaires d'un pays de forte endémie.

L'avis du CSHPF précise que la recommandation s'applique jusqu'à l'âge de 15 ans.

Afin de participer à la mise en place de cette recommandation, il est demandé que, lors des examens médicaux proposés aux enfants et adolescents, l'appartenance au groupe des enfants concernés par la recommandation de vaccination soit évaluée et une vaccination par le BCG proposée, si elle n'a pas été réalisée auparavant. **La vaccination par le BCG est indiquée chez ces enfants et ces adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans.**

De plus, dans son avis le CSHPF recommande que :

- lors de la consultation de prévention du 4^e mois de grossesse, l'évaluation du risque de tuberculose et l'indication de la vaccination BCG soient systématiquement abordés avec les parents ;
- lors de la consultation du 8^e jour après la naissance, une discussion sur l'indication du BCG ait lieu avec mention de la décision dans le carnet de santé (pages relatives à la surveillance médicale) ;

Ces évaluations devront être réalisées dans toutes les maternités.

Je vous rappelle enfin que le BCG reste obligatoire pour les professions listées à l'article R.3112-2 du code de la santé publique.

Le DGS adresse une note d'information sur cette évolution de la politique vaccinale par le BCG aux départements ministériels concernés par son application, au président de la conférence nationale des URML, aux sociétés savantes de pédiatrie, gynécologie obstétrique, pneumologie et maladies infectieuses ainsi qu'aux conseils nationaux de l'ordre des médecins, des pharmaciens et des sages-femmes.